

Depuis le 21 septembre 2023, date d'apparition du premier foyer de MHE en France, une partie du territoire national est réglementé vis-à-vis de la MHE. Ce zonage est actualisé chaque semaine : la carte et la liste des communes situées en zone réglementées sont disponibles sur le [site du ministère de l'Agriculture](#).

Conditions générales fixées par la Loi de Santé Animale

La MHE est **catégorisée D-E** dans la Loi de Santé Animale. Il s'agit donc d'une maladie soumise à une **surveillance obligatoire** et des **restrictions aux mouvements entre Etats-membres** s'appliquent pour les **bovins, ovins et caprins**. Le règlement 2020-688, modifié le 9 octobre 2024 par le règlement 2024-3160, intègre désormais la possibilité pour les Etats-Membres d'échanger des animaux vaccinés (**dès lors qu'un vaccin disposant d'une AMM est disponible**) ou de définir des conditions dérogatoires.

Echanges d'animaux issus d'une zone réglementée française destinés à l'élevage ou à l'engraissement vers n'importe quel Etat-Membre

Les conditions générales aux échanges prévoient le mouvement des animaux vaccinés, se situant dans la période d'immunité garantie précisée par les spécifications du vaccin ¹:

- Les animaux sont vaccinés contre tous les sérotypes de MHE présents dans un rayon de 150 km autour d'un foyer (définissant la zone réglementée) depuis au moins 60 jours avant leur départ.
- OU**
- Les animaux sont vaccinés à l'aide d'un vaccin inactivé **et** ont été soumis à un test PCR (avec résultat négatif) réalisé sur un prélèvement sanguin effectué au moins 14 jours après la mise en place de l'immunité vaccinale. Le délai de cette mise en place est précisé dans la notice du vaccin. Elle est généralement de 21 jours ce qui fait un délai d'au moins 35 jours entre la dernière injection de primo-vaccination et le départ possible des animaux aux échanges.

Echanges d'animaux destinés à l'abattage immédiat vers n'importe quel Etat-Membre

Il n'y a pas de restrictions aux mouvements des animaux destinés à l'abattage. Le certificat « abattage » ne contient pas de conditions pour la MHE.

Les **moyens de transport doivent être désinsectisés avant le départ** et les opérateurs d'abattoirs doivent veiller à ce que les animaux soient **obligatoirement abattus dans les 24h** après leur arrivée à l'abattoir lorsque les animaux proviennent d'une zone réglementée.

Les animaux issus d'une zone réglementée MHE répondants à ces conditions générales sont éligibles aux échanges intra-communautaires vers n'importe quel Etat-Membre. (A ce jour, il n'y a pas encore de vaccin qui dispose d'une AMM européenne pour les bovins et/ou les ovins).

¹ Ces conditions générales s'appliquent pour les vaccins disposant d'une AMM dans l'espèce considérée, avec une durée d'immunité établie. Ces conditions générales ne s'appliquent pas aux vaccins disposant d'une ATU pour lesquels la durée de l'immunité n'a pas encore été établie (cas du vaccin HEPIZOVAC).

Conditions dérogatoires fixées par certains Etats-Membres

Les conditions dérogatoires auxquelles les animaux issus d'une zone réglementée doivent répondre pour partir aux échanges vers ces différents Etats sont décrites dans les paragraphes suivants.

 Pour l'Italie	ANIMAUX	CONDITIONS DEROGATOIRES
	Bovins	Animaux désinsectisés pendant au moins 14 jours suivi d'un test PCR négatif OU Animaux vaccinés depuis plus de 21 jours après la deuxième injection d'Hepizovac
	Ovins	Animaux désinsectisés pendant au moins 14 jours suivi d'un test PCR négatif

Informations complémentaires :

- L'Italie continentale est indemne de MHE. La maladie est présente en Sicile et en Sardaigne.
- Depuis le 12 mars 2024, il est possible de présenter dans un unique certificat des animaux provenant de zone indemne et des animaux de zone régulée MHE. Les animaux issus de la zone régulée doivent être mis en évidence et les attestations de désinsectisation et les résultats d'analyse PCR ou dates de vaccinations doivent être jointes.
- **Depuis novembre 2024, l'Italie reconnaît l'Hepizovac® comme certifiant aux échanges pour l'espèce bovine.**



 Pour l'Espagne	ANIMAUX	CONDITIONS DEROGATOIRES
	Bovins	Absence de signe clinique dans les 24h précédant le départ des animaux (attesté par un vétérinaire) ET Désinsectisation des moyens de transport avant sortie de la zone réglementée.
	Ovins	Absence de signe clinique dans les 24h précédant le départ des animaux (attesté par un vétérinaire) ET Désinsectisation des moyens de transport avant sortie de la zone réglementée.

Informations complémentaires :

- La totalité de l'Espagne continentale est désormais réglementée vis-à-vis de la MHE.
- A noter que vers les zones indemnes (Baléares et Canaries) : les animaux doivent avoir été désinsectisés pendant au moins 14 jours suivi d'un test PCR négatif



 Pour la Grèce	Animaux	Conditions dérogatoires
	Bovins	Absence de signe clinique dans les 24h précédant le départ des animaux (attesté par un vétérinaire) ET Animaux désinsectisés pendant au moins 14 jours suivi d'un test PCR négatif ET Désinsectisation des moyens de transport avant sortie de la zone réglementée.
	Ovins	Absence de signe clinique dans les 24h précédant le départ des animaux (attesté par un vétérinaire) ET Animaux désinsectisés pendant au moins 14 jours suivi d'un test PCR négatif sur un échantillon d'animaux ET Désinsectisation des moyens de transport avant sortie de la zone réglementée.

Informations complémentaires :

- Pour les ovins/caprins, la Grèce accepte désormais que les PCR soient réalisées sur des prélèvements issus d'un échantillon d'animaux permettant de détecter une prévalence minimale de 10 % avec un intervalle de confiance de 95 %. (cf. table d'échantillonnage en annexe)
- La Grèce ne reconnaît pas encore l'Hepizovac® comme certifiant aux échanges pour l'espèce bovine. Des discussions sont en cours.
- Les attestations de désinsectisation des animaux ainsi que les PCR réalisées devront être jointes aux certificats qui accompagnent les animaux.



 Pour le Portugal	Animaux	Conditions dérogatoires
	Bovins	Absence de signe clinique dans les 24h précédant le départ des animaux (attesté par un vétérinaire) ET Désinsectisation des moyens de transport avant sortie de la zone réglementée.
	Ovins	Absence de signe clinique dans les 24h précédant le départ des animaux (attesté par un vétérinaire) ET Désinsectisation des moyens de transport avant sortie de la zone réglementée.

Informations complémentaires :

- A noter que vers les zones indemnes (Madère et les Açores) : les bovins doivent être vaccinés Hepizovac® depuis plus de 21 jours.



 Pour la Belgique	Animaux	Conditions dérogatoires
	Bovins	Absence de signe clinique dans les 24h précédant le départ des animaux (attesté par un vétérinaire) ET Animaux vaccinés depuis plus de 60 jours après la deuxième injection d'Hepizovac® OU Animaux vaccinés Hepizovac® et PCR négative 35 jours après la fin du schéma vaccinal
	Ovins	Pas d'envoi possible depuis la ZR MHE (pas de condition dérogatoire définie à ce jour, il n'existe pas à ce jour de vaccin MHE pour les ovins)

Informations complémentaires :

- La Belgique est indemne de MHE, mais a démarré au 1^{er} janvier 2025 une campagne de vaccination obligatoire des bovins vis-à-vis de la MHE, de la FCO 3 et de la FCO 8.

 Pour les Pays-Bas	Animaux	Conditions dérogatoires
	Bovins	Absence de signe clinique dans les 24h précédant le départ des animaux (attesté par un vétérinaire) ET Animaux vaccinés depuis plus de 60 jours (et au plus 6 mois) après la deuxième injection d'Hepizovac® OU Animaux vaccinés Hepizovac® depuis moins de 6 mois et PCR négative 35 jours après la fin du schéma vaccinal
	Ovins	Pas d'envoi possible depuis la ZR MHE (pas de condition dérogatoire définie à ce jour, il n'existe pas à ce jour de vaccin MHE pour les ovins)

 Pour la Slovaquie	Animaux	Conditions dérogatoires
	Bovins	Absence de signe clinique dans les 24h précédant le départ des animaux (attesté par un vétérinaire) ET Animaux vaccinés Hepizovac ® et PCR négative 35 jours après la fin du schéma vaccinal
	Ovins	Pas d'envoi possible depuis la ZR MHE (pas de condition dérogatoire définie à ce jour, il n'existe pas à ce jour de vaccin MHE pour les ovins)

 Pour le Luxembourg	Animaux	Conditions dérogatoires
	Bovins	Absence de signe clinique dans les 24h précédant le départ des animaux (attesté par un vétérinaire) ET Animaux vaccinés depuis plus de 60 jours après la deuxième injection d'Hepizovac ® OU Animaux vaccinés Hepizovac ® et PCR négative 35 jours après la fin du schéma vaccinal
	Ovins	Pas d'envoi possible depuis la ZR MHE (pas de condition dérogatoire définie à ce jour, il n'existe pas à ce jour de vaccin MHE pour les ovins)

Les Etats-Membres non listés ci-dessus n'ont pas défini de conditions dérogatoires vis-à-vis de la MHE. L'envoi d'animaux issus de la zone réglementée française vers ces Etats-Membres est à ce jour impossible (en l'absence de vaccin avec une AMM européenne).
Des discussions sont en cours avec plusieurs pays dont la Bulgarie, la Hongrie, la Roumanie et la République Tchèque.

Annexe : grille d'aide pour l'échantillonnage des ovins vers la Grèce (source AEEMA)

Tableau 4.8
Taille des échantillons nécessaire pour la détection d'une maladie dans une population finie (taux de sondage >10 p. cent),
en fonction de la taille de la population et du taux de prévalence limite, pour un risque d'erreur de 5 p. cent

Nombre d'unités dans la population	Taux de prévalence limite (p. cent)							
	1	2	5	10	15	20	30	40
10				11		8	7	6
20		20	16	13	11	8	6	5
30			20		12	9	7	6
40		32	22	16	13	9	7	6
50		49	23		13	9	7	6
60			38	24	17	13	9	7
70				25		14	9	7
80		43	26	18	14	9	7	6
90			26		14	10	7	6
100	96	78	45	26	18	14	10	7
120			47	27	19	14	10	7
140			49	27	19	14	10	7
160			50	27	19	14	10	7
180			51	28	19	14	10	7
200	156	106	52	28	19	14	10	7
250		113		28		15	10	7
300	190	118	54	29	19	15	10	7
350		122		29		15	10	7
400	211	125	56	29	20	15	10	7
450		128		29		15	10	7
500	226	130	57	29	20	15	10	7
600	236	133	57	29	20	15	10	7
700	244	135	57	29	20	15	10	7
800	250	137	58	29	20	15	10	7
900	255	138	58	29	20	15	10	7
1 000	259	139	58	30	20	15	10	7

Nombre d'unités dans la population	Taux de prévalence limite (p. cent)								
	0,1	0,2	0,3	0,5	1	2	3	4	5
1 000	951	777	632	451	259	139	95	72	58
1 200				472	265	141	96	73	58
1 400				488	270	142	96	73	59
1 600				500	273	143	97	73	59
1 800				510	276	144	97	73	59
2 000	1 554	1 055	786	518	278	144	97	74	59
2 200				525	280	145	98	74	59
2 400				530	282	145	98	74	59
2 600				535	283	146	98	74	59
2 800				540	284	146	98	74	59
3 000	1 895	1 179	850	543	285	146	98	74	59
4 000	2 109	1 250	884	557	289	147	99	74	59
5 000	2 254	1 295	905	565	291	148	99	74	60
6 000	2 359	1 326	920	570	292	148	99	74	60
7 000	2 437	1 349	931	574	293	148	99	75	60
8 000	2 499	1 366	939	577	294	148	99	75	60
9 000	2 548	1 380	945	580	295	149	99	75	60
10 000	2 589	1 391	950	582	295	149	99	75	60
20 000	2 782	1 443	974	590	297	149	100	75	60

CONTACTS sur le dossier MHE

La Coopération Agricole – Pôle Animal

Justine MARCHAND / +33 (0)1 44 17 57 36 / jmarchand@lacoopagri.coop

Pauline CHAIGNEAU / +33 (0)1 44 17 57 22 / pchaigneau@lacoopagri.coop

Vous souhaitez un éclairage sur une thématique en particulier ? Faites-le nous savoir !



Avec
la contribution
financière du compte
d'affectation spéciale
développement
agricole et rural
CASDAR


**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

« La responsabilité du Ministère en charge
de l'Agriculture ne saurait être engagée »